



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Sixième Commission

Point 74 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies

pour le droit commercial international

sur les travaux de sa quarante et unième session

Projet de résolution

Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant pour mandat à celle-ci d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à voir se développer largement le commerce international,

Constatant avec préoccupation que le régime juridique actuel du transport international de marchandises par mer manque d'homogénéité et ne prend pas suffisamment en compte les pratiques de transport modernes, notamment la conteneurisation, le transport de porte à porte et l'utilisation de documents de transport électroniques,

Notant que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

Convaincue que l'adoption de règles uniformes propres à moderniser et harmoniser les textes qui régissent le transport international de marchandises comportant une partie maritime renforcerait la certitude juridique, améliorerait l'efficacité et la prévisibilité commerciale du transport international de marchandises et réduirait les obstacles juridiques aux échanges internationaux entre tous les États,

Estimant que l'adoption de normes uniformes dans les contrats relatifs au transport international effectué entièrement ou partiellement par mer renforcerait la



certitude juridique, améliorerait l'efficacité du transport international de marchandises et offrirait de nouvelles possibilités de débouchés à des parties et à des marchés auparavant isolés, jouant ainsi un rôle fondamental dans la promotion du commerce et du développement économique, aux niveaux tant national qu'international,

Notant que les chargeurs et les transporteurs ne bénéficient pas d'un régime universel contraignant et équilibré à l'appui de l'exécution de contrats de transport faisant intervenir plusieurs modes de transport différents,

Rappelant que, à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, en 2001 et 2002, la Commission a décidé d'élaborer un instrument législatif international qui régirait les opérations de transport de porte à porte comportant une partie maritime¹,

Considérant que tous les États et les institutions internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration du projet de convention ainsi qu'à la quarante et unième session de la Commission, en qualité de membres ou d'observateurs, et qu'ils ont eu tout loisir de faire des déclarations et des propositions,

Notant avec satisfaction que le texte du projet de convention a été distribué, pour observations, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales invitées à participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateurs, et que la Commission a été saisie des observations reçues avant sa quarante et unième session²,

Notant également avec satisfaction la décision prise par la Commission à sa quarante et unième session de lui présenter le projet de convention pour examen³,

Prenant note du projet de convention adopté par la Commission⁴,

Remerciant le Gouvernement néerlandais d'avoir proposé d'accueillir une cérémonie de signature de la Convention à Rotterdam,

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi le projet de convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer, qui figure en annexe à la présente résolution;

3. *Autorise* la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature du 21 au 23 septembre 2009 à Rotterdam (Pays-Bas) et recommande que les règles consacrées par la Convention soient connues sous le nom de « Règles de Rotterdam »;

4. *Invite* tous les gouvernements à envisager de devenir partie à la Convention.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.1), par. 319 à 345, et *ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), par. 210 à 224.

² A/CN.9/658 et Add.1 à 14 et Add.14/Corr.1.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17), par. 298.

⁴ *Ibid.*, annexe I.

Annexe

**Convention des Nations Unies sur le contrat
de transport international de marchandises
effectué entièrement ou partiellement par mer**

[Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, annexe I]
